

192109 - Est-il permis à un homme de s'accoupler avec sa première femme puis de le faire avec sa deuxième femme avant de se laver?

La question

Est-il correct de coucher avec sa première épouse puis d'aller coucher avec sa deuxième épouse sans prendre un bain rituel entre les deux actes?

La réponse détaillée

Il est permis à un homme qui a couché avec l'une de ses femmes d'aller coucher avec une autre avant de prendre un bain. La permission s'atteste dans ces propos d'Aicha: «Je parfumais le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) avant qu'il n'aille coucher avec ses femmes et revienne au matin en état de sacralisant et sentant le parfum.» (Rapporté par al-Bokhari,267).

D'après Anas (P.A.a) le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) couchait avec ses onze femmes dans une heure du jour ou de la nuit.

- «En avait-il la capacité?» Dit-on à Anas.

-«Nous nous disions qu'il était doté de la force de trente personnes.» (Rapporté par al-Bokhari,268).

Anas a encore rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) couchait avec toutes ses femmes et prenait ensuite un seul bain.» (Rapporté par Mouslim,309).

Des ulémas ont raconté l'existence d'un consensus sur la question. Pour ibn Battal (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), aucune divergence n'existe au sein des ulémas à propos de la permission à l'homme de coucher avec un groupe de ses femmes et de ne prendre ensuite qu'un seul bain, conformément à ce qui est dit dans les hadiths d'Aicha et Anas.» Extrait de *charh Sahih al-Bokhari* par Ibn Battal (1/381). Il reste cependant préférable de prendre un bain rituel entre deux rapports intimes.

Ahmad (22742) et Abou Dawoud (219) ont rapporté d'après Abou Raafi que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) coucha un jour avec (toutes) ses femmes en prenant un bain rituel chez chacune. Le rapporteur dit: je lui ai dit:

-«O Messager d'Allah, pourquoi ne te contentes-tu pas d'un seul bain?»

-«C'est plus sain, plus propre et mieux.» (Déclaré bon par Cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans *Michkaat al-massabih*, n° 470.

Si on est gagné par la paresse ou se trouve dans l'impossibilité de prendre un bain, on lui recommande de faire ses ablutions en vertu de ce que Mouslim (308) a rapporté d'après Said al-Khoudri (P.A.a) selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «Quand l'un d'entre vous couche avec sa femme puis désire répéter l'acte, qu'il fasse ses ablutions avant de s'y livrer.» Une version citée par al-Hakim (1/254) ajoute: «cela le revigore.» Cet ajout est vérifié par cheikh al-Albani dans *Sahih al-Djami*, sous le numéro 263.

As-Sanaani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : «Le hadith indique que la loi prévoit des ablutions de la part de celui qui, après avoir couché avec sa femme, veut répéter l'acte. Il est pourtant prouvé que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) coucha avec (toutes) ses femmes sans avoir fait ses ablutions entre deux rapports intimes. Il est encore prouvé qu'il fit ses ablutions auprès de chacune d'elles, les deux pratiques étant permises.» Extrait de *Souboul as-Salaam* (1/89).

Si on est gagné par la paresse ou s'est trouvé dans l'impossibilité de faire ses ablutions, on lui recommande de laver son sexe pour le débarrasser de toute souillure. La recommandation devient plus forte quand on veut coucher avec une autre femme, compte tenu de ce hadith rapporté par al-Bokhari (290) et par Mouslim (306): «Omar ibn al-Khattab dit au Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) qu'il se souillait au cours de la nuit. Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) lui dit: «Fais tes ablutions, lave ton sexe puis dors.»

L'un des chapitres du Sahih de Mouslim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) est intitulé: «La permission, assortie d'une recommandation, donnée à celui qui se trouve souillé, de faire ses

ablutions et de laver son sexe quand il veut manger, boire , dormir ou accomplir un rapport intime»

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Il se dégage de tous les hadiths qu'il est permis à celui qui traîne une souillure de dormir, de manger , de boire et d'avoir un rapport intime. Ceci est l'objet d'un consensus. Il s'y ajoute qu'il lui est recommandé de faire ses ablutions et de se laver le sexe avant toutes ces choses (manger , boire..) S'il désire avoir un rapport intime avec une autre femme, il lui est plus fortement recommandé de laver son sexe dans ce cas.» Extrait de *charh Mouslim* (1/499).

Attention!

Il est déjà dit que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) coucha avec toutes ses femmes au cours d'une nuit et ne prit qu'un seul bain rituel. Ce hadith n'indique nullement que le polygame peut coucher avec toutes ses femmes dans la nuit qui constitue une partie du jour à passer chez l'une d'elles, à moins qu'elles l'acceptent toutes.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « On peut se dire que selon les jurisconsultes, le minimum de temps à consacrer à une épouse (en cas de polygamie) est une nuit pour chaque épouse. Comment alors coucher avec toutes les épouses au cours d'une seule nuit?» On peut y répondre de deux manières: selon l'une, cela se passa avec le consentement des épouses. Il est incontestable qu'il est permis d'agir ainsi avec leur accord. L'autre manière de répondre passe par la question de savoir si le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) était toujours tenu d'accorder un tour à chaque épouse? La réponse est l'objet d'une divergence. Pour Abou Said al-Istakhri, il n'était pas obligé de le faire. Il s'y pliait et choisissait les tours au hasard pour les honorer volontairement mais pas pour accomplir à un devoir. Pour la majorité, il était tenu de s'y plier. L'avis d'al-Istakhri ne souffre d'aucune ambiguïté. Allah le sait mieux.» Extrait de *charh Mouslim*.

La troisième réponse réside dans ce qu'avance Ibn Adoul Barr (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) quand il dit:« Ceci se passait quand il (le Prophète) rentrait d'un voyage ou d'un déplacement, à un moment qui ne coïncidait avec le tour d'aucune épouse. Il les rassembla

alors avant de rétablir les tours plus tard. Allah le sait mieux. Elles étaient des femmes libres auxquelles la Sunna prophétique réservait un traitement équitable qui excluait que le tour de l'une profite à une autre.» Extrait d'*al-Istidhkaar* (1/263).

Allah le sait mieux.